

**ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE
DE THOMSON-CSF SEXTANT**

Entre les soussignés:

La Société THOMSON-CSF SEXTANT, dont le Siège social est situé Zone aéronautique L.Bréguet - BP 200 - 78141 Vélizy Villacoublay cedex, représentée par René MAISONNEUVE Directeur des ressources humaines,

d'une part,

et, les organisations syndicales soussignées, représentées par leur Délégué syndical central,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La conclusion de deux accords, l'un sur l'intéressement et l'autre sur la participation est l'occasion pour les parties d'actualiser l'accord sur le P.E.E. existant au sein de la société.

L'existence de Fonds Communs de Placement d'Entreprise au sein du Groupe THOMSON-CSF ayant des orientations de placement différentes est une opportunité pour l'épargne salariale. Cet accord a pour objet d'en étendre le bénéfice aux salariés de SEXTANT tout en conservant le F.C.P.E. SEXTANT, à dominante actions.

Par ailleurs, cela permet aux personnels en mobilité en provenance du Groupe THOMSON-CSF, de conserver leur Fonds Commun de Placement d'Entreprise et d'y faire des versements, tout en étant liés contractuellement à THOMSON-CSF SEXTANT, et ce, afin de conserver leur stratégie d'épargne salariale, malgré leur mobilité.

ARTICLE 1 - DATE D'EFFET

Le présent accord prend effet le 12 Juillet 2000. Il annule et remplace l'accord du 12 Juillet 1990 modifié par avenant du 23 Juin 1998.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Il est constitué au sein de l'entreprise THOMSON-CSF SEXTANT, domiciliée Zone aéronautique L.Bréguet - BP 200 - 78141 Vélizy Villacoublay cedex un Plan d'Épargne d'Entreprise (P.E.E.), en conformité avec les articles L 443-1 et suivants du Code du travail.

Indépendamment du P.E.E. de THOMSON-CSF SEXTANT, objet du présent accord, les salariés de SEXTANT ont accès au Plan d'Épargne Groupe (P.E.G.) dans les conditions définies par son règlement.

1   

Ils bénéficient des avantages octroyés au niveau du Groupe THOMSON-CSF au titre de l'actionnariat des salariés sous réserve que THOMSON-CSF SEXTANT soit dans le périmètre.

ARTICLE 3 - SALARIES BÉNÉFICIAIRES

Tous les salariés de l'entreprise peuvent adhérer librement et facultativement au P.E.E. sous réserve d'avoir une ancienneté de trois mois dans l'entreprise.

Les adhésions recueillies sont valables pour l'année civile en cours et seront renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation sous préavis minimum d'un mois.

Elles impliquent, pour les participants, l'obligation de se conformer au présent Plan et au règlement intérieur des Fonds Communs de Placement d'Entreprise attachés au P.E.E.

ARTICLE 4 - ALIMENTATION DU P.E.E.

Les comptes seront ouverts aux noms des adhérents et en application du présent plan seront alimentés de la façon suivante :

- par des versements volontaires (dans la limite de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié) qui pourraient être effectués au maximum une fois par mois,
- par le versement volontaire de tout ou partie des sommes provenant d'un accord d'intéressement (dans le cadre de la législation en vigueur à la date de signature de l'accord, ces versements ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu à concurrence d'un demi-plafond annuel de la sécurité sociale),
- par un versement complémentaire de l'entreprise :
 - l'abondement constitué par la prise en charge des frais de tenue des comptes des salariés chez la société de gestion, ainsi que des frais de fonctionnement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise,
 - l'abondement facultatif de l'entreprise sur des versements volontaires des salariés suivant des règles qui seraient définies par la Direction après consultation du Comité Central d'Entreprise,
- par le versement des sommes attribuées en application de l'accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise,
- par les revenus de ces sommes automatiquement réinvestis dans les F.C.P.E.

ARTICLE 5 - FORMULE D'EMPLOI DES FONDS

Les sommes versées au P.E.E. sont destinées, :

- à alimenter un ou plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise spécifiques dénommés « F.C.P.E. SEXTANT » et gérés conformément aux articles R 443-1 à R 443-11 du Code du travail et aux dispositions du décret n°83-357 du 2 Mai 1983.
- à alimenter un ou plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise multientreprises choisis parmi ceux en vigueur au sein du Groupe THOMSON-CSF, (sous réserve de l'accomplissement des formalités d'adhésion prévues par le règlement de ces Fonds) à savoir les F.C.P.E.
 - THOMSON-CSF et filiales Fonds B,
 - THOMSON ÉPARGNE ENTREPRISE.

Les droits des salariés propriétaires indivis des Fonds sont exprimés en parts et fractions de part.

ARTICLE 6 - SOCIÉTÉS GÉRANTES ET DÉPOSITAIRES

Chaque conseil de surveillance a la possibilité de modifier son règlement de F.C.P.E., et de changer de société de gestion ou d'établissement dépositaire. Dans ce cas, la Direction de SEXTANT en informerait les organisations signataires dès qu'elle en aurait eu connaissance.

Les indications ci-après ont une valeur d'information à la date de signature de l'accord.

6-1 Le F.C.P.E. SEXTANT est géré par la Société de gestion d'O.P.C.V.M. INTERSEM, sise 12, rue Gaillon 75002 PARIS,

L'établissement dépositaire est le Crédit Industriel et Commercial de PARIS, sis 60, rue de la Victoire 75452 PARIS CEDEX 09.

6-2 Le F.C.P.E. THOMSON-CSF et filiales Fonds B est géré par la Société de gestion d'O.P.C.V.M. INTER EXPANSION, sise 18 Terrasse Bellini, La Défense 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.

L'établissement dépositaire est la société INTERFIT, sise 18 Terrasse Bellini, La Défense 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.

6-3 Le F.C.P.E. THOMSON EPARGNE ENTREPRISE est géré par la Société de gestion de portefeuille CREDIT LYONNAIS ASSET Management, sis 168 rue de Rivoli 75001 PARIS.

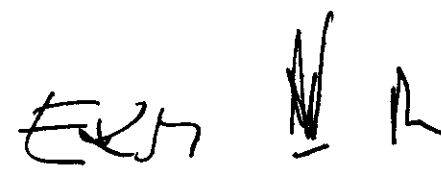
L'établissement dépositaire est le Crédit Lyonnais dont le siège social est sis, 18, rue de la République 69002 LYON (Siège central sis, 19 Boulevard des Italiens 75002 PARIS).

ARTICLE 7 - DISPONIBILITÉ DES DROITS ET CAS DE DÉBLOCAGE

Conformément à l'article L 443-6 du Code du travail, les adhérents ne pourront exiger le paiement de la contre-valeur des parts acquises pour leur compte avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition de ces parts. Par mesure de simplification, il est admis légalement que le délai de cinq ans expire le dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant celle du versement. Ce délai est ramené au premier jour du quatrième mois si le P.E.E. a effectivement reçu les sommes au titre de la participation.

Exceptionnellement, les adhérents ou leurs ayants-droit pourront obtenir la délivrance de leurs droits (contre-valeur des parts du Fonds Commun de Placement) dans les cas prévus à l'article R 442-17 du code du travail:

- mariage de l'intéressé,
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du bénéficiaire ou du conjoint,



- cessation du contrat de travail,
- création ou reprise d'entreprise par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 163 quinquies A du Code général des impôts, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux,
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE DÉBLOCAGE

A l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans, les adhérents peuvent demander le rachat de leur part, ainsi que dans les cas de déblocages anticipés stipulés à l'alinéa précédent.

Les modalités particulières sont définies dans les règlements de chacun des Fonds qui pourront être consultés dans les services ressources humaines de l'entreprise.

Il appartient aux adhérents de communiquer à l'établissement dépositaire tout changement d'adresse.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DES CONSEILS DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance du F.C.P.E. SEXTANT est constitué paritairement:

- par les représentants désignés parmi les salariés de l'entreprise par les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche de la Métallurgie pour représenter les adhérents au Fonds,
- et par la Direction.

La Direction initialisera la première réunion suivant la désignation.

Chaque organisation représentative désignera un membre et la Direction un nombre total de membres identique.

2. Les Conseils de surveillance des F.C.P.E. THOMSON-CSF et filiales Fonds B et THOMSON ÉPARGNE ENTREPRISE sont constitués paritairement de représentants des organisations syndicales et d'un nombre de représentants égal des Directions des entreprises adhérentes.

3. Le conseil de surveillance a pour missions principales:

- la définition des orientations de gestion;
- le contrôle des organismes de gestion.

ARTICLE 10 - ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION

En cas d'évolution de la législation sur le P.E.E. ayant une incidence sur le contenu de cet accord, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi afin d'examiner une révision éventuelle de cet accord.

ARTICLE 11 - DURÉE - DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Cet accord est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement, sauf dénonciation des parties trois mois avant son terme.

Le délai d'un an prend effet le 12 Juillet 2000.

Le présent accord sera déposé par la Direction de THOMSON-CSF SEXTANT:

- en cinq exemplaires auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi des Yvelines;
- en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles.

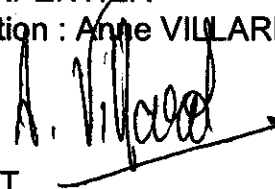
Fait en 12 exemplaires originaux, à VELIZY, le 29 juin 2000.

Pour la Direction de THOMSON-CSF SEXTANT,
René MAISONNEUVE
Directeur des ressources humaines




Pour la CFDT,
Guy HETRU

Pour la CFE-CGC,
Alain CHARPENTIER
Par délégation : Anne VILLARD



Pour la CFTC,
Evelyne BERNELLE

Pour la CGT,
Jean-Claude BONHUMEAU


Pour la CGT-FO,
Alain MERCIER